

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le samedi vingt et un mars à dix heures

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Délégations de pouvoirs accordées au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de la convocation : mardi 17 mars 2026

Secrétaire de séance : Madame Margaux RAZEYRE

PRESENTS :

M. ISNARD

M. YTIER, Mme BONFILLON, M. ROUX, Mme BAGNIS, M. ZINSSNER, Mme COSSON-DANSET, M. MOFREDJ, Mme SOURD, M. BELIERES, Mme GUILLORET, M. ORSAL, Mme SAHRANAVARD

Mme BOUSQUET-FABRE, M. URVOY, Mme MOUGAMMADOU, M. HAMOU, Mme CORVELLEC, Mme PROUST-IMBERT, M. BOUCHER, Mme BECHLIAN-MARCHAL, M. BAGOT, Mme MALLART, M. ALVISI, Mme LE MOULT, M. CARUSO, M. BARRIELLE, Mme GOMEZ-NAL, M. SOLER, Mme VIVILLE, M. CUNIN, Mme GELY, M. MIOUSSET, Mme THIERRY, M. STEINBACH, Mme RAZEYRE, M. SALVI, Mme LOUBARECHE, M. BONIJOL, M. VACCAREZZA, Mme SHAHUM, M. CHINI, Mme BRUN-LE MARCHAND

POUVOIRS :

EXCUSES :

ADD/LP

5.3

Service des Assemblées

Délégations de pouvoirs accordées au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 à L.2122-23 ;

Vu les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, constatant l'élection au premier tour de 43 conseillers municipaux le 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des douze adjoints de la commune, établi lors de la séance d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Considérant que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes ;

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence a créé des régies autonomes non personnalisées destinées à la gestion du spectacle vivant, des pompes funèbres, des boutiques des musées et de la restauration collective, et qu'il convient de tenir compte de cette organisation dans l'exercice des délégations consenties ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines compétences du Conseil Municipal, sous réserve de l'obligation de rendre compte de leur exercice ;

Délégations accordées au Maire

Le Conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes, dans les conditions et limites précisées ci-après :

1° Arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits suivants perçus au profit de la commune :

- Les redevances d'occupation du domaine public liées aux terrasses, étalages, et occupations commerciales ;
- Les droits de voirie et de stationnement sur les voies et autres lieux publics (occupations de chantier, déménagements, bennes, échafaudages) ;
- Les droits de place sur les marchés hebdomadaires, les halles, les foires et les fêtes foraines ;
- Les tarifs des services publics administratifs communaux, notamment la restauration scolaire, les accueils collectifs de mineurs, le conservatoire de musique, les musées, les piscines et les installations sportives, à l'exception des tarifs du théâtre qui demeurent régis par les dispositions spécifiques de ses statuts et les prérogatives de son conseil d'exploitation ;

- Les tarifs des services administratifs divers (reproductions, locations de salles, droits de recherche) ;
- La fixation du tarif des concessions funéraires (terrains), dans la limite d'une augmentation maximale de 10 % par an ;
- La fixation du tarif des caveaux, cases de columbarium et prestations accessoires proposés par la commune, lequel devra être établi strictement en fonction des prix hors taxes du marché public correspondant, ajustés des éventuelles révisions de prix prévues au contrat, montants auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur lors de la cession.

Le Maire exercera ces compétences précitées dans le respect des limites suivantes :

- L'augmentation des tarifs existants ne pourra excéder 10 % par an pour une même prestation, sauf en cas d'indexation sur un indice officiel ou de variation mécanique du coût d'achat (ex : coût des matières premières alimentaires pour la cantine). Au-delà de ce plafond, la fixation du tarif relèvera de nouveau du Conseil Municipal.
- Le Maire est autorisé à fixer des tarifs réduits ou un tarif nul (gratuité), à condition que ces modulations ou exonérations soient justifiées par un motif d'intérêt général (ex : soutien aux associations locales, partenaires institutionnels, événements à caractère caritatif ou d'intérêt communal, ou situations de précarité avérées).

3° Procéder, à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. S'agissant des emprunts, ils pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable) à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et /ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat initial de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Sans objet ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain et les droits de préemption au titre des espaces naturels que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation de tout bien d'une valeur inférieure à 1 500 000 euros selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ou se constituer partie civile, devant tous les degrés et tous les ordres de juridictions français ou étrangers, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 7 620 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 euros et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code à l'occasion de toute aliénation d'une valeur inférieure à 1 500 000 euros ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la

limite de 1 500 000 euros ;

23° Sans objet ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, Europe, Établissements publics, etc.) l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- La sollicitation de subvention ne peut porter que sur des opérations ou dispositifs ayant fait l'objet d'une inscription préalable au budget de l'exercice (budget primitif ou décision modificative) ou au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la commune.

27° Procéder, pour les opérations de moins de 500 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Sans objet ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° De déléguer au Maire l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables présentés par le comptable public, pour l'ensemble des créances de la commune, dès lors que conformément aux décrets n° 2023-523 du 29 juin 2023 et n° 2026-118 du 20 février 2026, le montant unitaire du titre est inférieur ou égal à 100 €. Le Maire rendra compte de ces décisions au Conseil Municipal au moins une fois par an, via un état listant les créances concernées et les motifs d'irrecouvrabilité.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties au titre du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs ci-dessus définis, dans les conditions et limites précisées par la présente délibération.

PRÉCISE que les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations accordées feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

INDIQUE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations du tableau.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au Directeur Général des Services et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, aux Directeurs Généraux Adjointes, pour les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres relevant des compétences qui lui sont déléguées, cette délégation de signature n'emportant ni transfert de compétence ni pouvoir décisionnel.

– SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

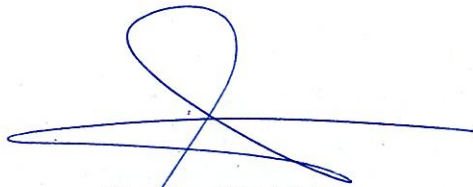
POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

Margaux RAZEYRE
Secrétaire de séance

